



## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.  
20191104/22

#### PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

#### OBJET N° 22 : Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'il paraît évident que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 de la loi du 11 juillet 2018 prévoyant de prévoir la possibilité de réduire le taux demandé ;

Considérant et les articles 11 bis, §3, al.3,15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code prévoyant l'exonération d'une certaine catégorie de citoyens ;

Considérant que la loi de 1987, prévoyait la possibilité de réduire le montant du tarif ordinaire dans certains cas ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 précitée n'a mis en place aucune mesure transitoire relative aux dispositions qui modifient la procédure de changement de prénoms ;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 1er août 2018 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de prénoms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;

Considérant que le taux peut être réduit dans certains circonstances, notamment quand la demande de modification de prénom est demandée dans le cadre où le prénom présente un caractère ridicule ou odieux ou manifestement désuet, le prénom est de consonance étrangère ou est de nature à prêter à confusion ou n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...), ou abrégé ;

Considérant l'importance d'une identité propre pour l'intégration dans la société et pour toute démarche administrative, toute personne étrangère n'ayant pas de nom ou de prénom, qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minima forfaitaire de 490 € par demande de changement de prénom.

ARTICLE 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 €.

b) Pour toute personne reprise à l'article 1er et qui entre dans les cas suivants, le montant est fixé à 49 € :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
2. le prénom est de consonance étrangère ;
3. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de

ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)

5. le prénom est abrégé ;

6. ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).

c) Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), est exonérée de ladite redevance.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,



Bernard ANTOINE



Maxime DAYE

